LES CONDITIONS DE LA JUSTICE A MENTON PENDANT L'OCCUPATION ITALIENNE (1940-1943)

Roger KLOTZ

Mussolini était poussé par un désir de rivaliser avec Hitler et la crainte de voir l'Allemagne organiser sans lui une nouvelle Europe ; au moment où l'Italie entre en guerre, le 10 juin 1940, de nombreux Mentonnais, ainsi que des habitants de villages proches de la frontière, ont quitté leur résidence, Henri Michel dit : « Mussolini rappelait à toute occasions ses revendications territoriales : Nice, la Corse, la Tunisie, Djibouti, une partie de l'Algérie, l'Epire, la Dalmatie ».[1]

En fait, sur le front des Alpes, les troupes italiennes ont subi des pertes importantes et le bombardement de Gênes par la flotte française a provoqué de sérieux dégâts. C'est sous la contrainte de l'Allemagne que la France a signé avec l'Italie, un armistice qui a imposé des conditions très dures au département, Henri Michel ajoute : « La faiblesse italienne, vite apparue, avait singulièrement réduit l'autorité du Duce et ses prétentions. Les territoires occupés par les troupes italiennes se limitaient à quelques arpents des Alpes françaises jusqu'en novembre 1942 (étendus au territoire entre le Rhône et les Alpes après cette date)... ».[2]

L'exemple de Menton est intéressant à ce sujet parce que c'est une ville frontière ; les conditions qui sont dictées au magistrat chargé de rendre la justice montrent comment la dictature fasciste a voulu s'approprier les structures adminIstratives et juridiques du pays occupé.

Par un décret du Duce, pris en décembre 1940, on sait que le territoire sur lequel s'exerce l'autorité du juge de paix de Menton comprend les territoires des commissariats civils de Menton et de Fontan. Depuis le 5 mars 1941, Menton est occupé et les autres communes du canton sont rattachées au canton de Villefranche, en vertu de la loi du 3 septembre 1940. Sans doute pour se soustraire à l'autorité italienne, M. Lions, le juge de paix de Menton, a d'abord siégé à Cannes, en juin 1940, puis, début août, à Roquebrune ; invité à rejoindre son pose, il rentre à Menton le 22 août, avec les autorités municipales, son suppléant et son greffier.

Par un rapport du juge de paix, du 21 décembre 1941, on a de précieux renseignements sur la situation de la ville occupée. En juin 1940, avant l'évacuation, la ville avait 20 000 habitants, au 29 décembre 1941, 1500 à 1800 personnes sont rentrées ; le juge de paix y ajoute le double de sujets italiens (fonctionnaires, etc...) et une garnison de 2000 hommes ; on en arrive ainsi à une agglomération de sept à huit mille habitants. Le juge de paix ajoute : « La ligne de démarcation ne peut-être franchie qu'au moyen d'un sauf-conduit que l'autorité italienne délivre jusqu'à présent seulement à ceux qui peuvent justifier d'intérêt à Menton »[3]. Il précise que le commerce est réduit et que l'approvisionnement ne peut se faire qu'avec l'Italie ; le système économique imposé par l'occupant conduit donc, on le voit, à une italianisation de la ville.

Le juge de paix signale que l'eau potable provient d'une station de pompage effectuée le long de l'embouchure du Careï ; elle est défectueuse malgré la javellisation et on a pu noter quelques cas de typhoïde. De même, il n'y a pas de gaz, on utilise le coke et du bois provenant de coupes locales. Il note enfin que la situation monétaire est le principal obstacle au retour de la population ; au prix élevé de la vie s'ajoute le fait qu'on donne 38 lires pour 100 francs. Ce rapport, qui est adressé au procureur général d'Aix-en-Provence, est sans doute destiné à faire ressortir les conditions matérielles dans lesquelles le juge de paix de Menton rend la justice ; ce qui apparaît en fait, ce sont les éléments essentiels de la vie quotidienne à Menton en 1941.

La ville étant occupée et économiquement italianisée, on peut se demander quels sont les pouvoirs de la justice française. On note tout d'abord que, depuis septembre 1940, le

---

[1] *La Seconde Guerre Mondiale*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1971, p.35

[2] *Ibidem*

[3] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1700 W 5

tribunal de commerce de Menton siège à Beausoleil et ne connaît que les affaires concernant les communes non occupées des cantons de Menton, Sospel et Beausoleil ; à partir du 10 novembre 1940, les différends entre les commerçants de la zone non occupée ne sont plus portés devant le tribunal de commerce de Menton mais devant celui de Nice.

Depuis septembre 1940, le gouvernement italien a attribué au juge de paix de Menton la connaissance des affaires commerciales. Le 27 mars 1941, la compétence de ce magistrat est étendue aux délits précédemment attribués au tribunal correctionnel ; en ce qui concerne les affaires relevant de la cour d'assises, le juge de paix exerce les fonctions de juge d'instruction. Il dépend de la cour d'appel de Turin. En 1941, le tribunal militaire italien s'est réservé la poursuite au pénal des infractions ; devant le juge de paix, le ministère public est assuré par un officier de l'armée italienne d'occupation ; par ordonnance du Duce en date du 6 juillet 1941, le capitaine Scotto, juge au tribunal militaire du XVe corps d'armée, est nommé juge de paix suppléant à Menton ; la justice repose donc, on le voit, sur la force de l'occupant. A partir du 16 septembre 1941, l'italien est employé dans les actes de justice, les jugements rédigés en français doivent être accompagnés d'une traduction italienne.

En 1942, les autorités italiennes interdisent à M. Lions, le juge de paix de Menton, d'aller prêter le serment de fidélité au maréchal, chef de l'Etat français ; le Garde des Sceaux l'en dispense. En 1942, le juge de paix de Menton est placé sous l'autorité de la commission italienne d'armistice ; dans les jugements, la formule « Au nom du Chef de l'Etat français » est remplacée par « Au nom de la loi ». En 1942, les autorités italiennes d'occupation estiment le tribunal de Nice incompétent pour homologuer une délibération d'un conseil de tutelle siégeant à Menton ; le procureur général estime que le tribunal de 1ère instance de Nice n'a pas commis d'excès.

En présence d'instruction l'invitant à n'agir que dans le cadre de loi française, le juge de paix de Menton s'abstiendra de siéger et sera exposé à devoir quitter Menton ; le premier président de la cour d'appel pense en effet qu'en se soumettant aux exigences de l'occupant, ce magistrat ne peut que compromettre l'autorité de la France et qu'il vaudrait mieux ne plus avoir de juge de paix à Menton. On peut se demander s'il y a dans ce texte un acte de résistance à l'occupant ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un acte d'abandon.

Dès 1940, le procureur de la République de Nice avait signalé « l'annexion complète à l'Italie du pouvoir judiciaire s'exerçant dans la ville de Menton ». Peut-être le gouvernement du Duce cherche-t-il à faire de cette ville-frontière une sorte de bouclier qui le protège d'éventuelles représailles françaises ; on constate que, pour procéder à cette italianisation, l'Italie cherche à utiliser les services d'un magistrat français. On peut peut-être voir dans cette politique l'illustration de l'idée de Montesquieu sur le despotisme : « Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ».